

O M E G A ²

**Organisme Mixte de Gestion Agréé
des Gaves et de l'Adour**

Statuts

Modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2018 à Artiguelouve

• ARTICLE 1 – FORME

Il est fondé, à l'initiative des personnes physiques et morales énumérées à l'article 10 ci-après, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par les dits statuts, et conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 et au décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016, relatif aux centres de gestion, associations et organismes mixtes de gestion agréés, aux professionnels de l'expertise comptable et aux certificateurs à l'étranger.

• ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de l'association est « ORGANISME MIXTE DE GESTION AGRÉÉ DES GAVES ET DE L'ADOUR » dite OMEGA².

• ARTICLE 3 – OBJET

L'OMGA régi par les présents statuts a pour objet de fournir :

- à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A de l'Annexe II au Code Général des Impôts, dans les conditions prévues par cet article,

- à ses adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M de l'Annexe II au Code Général des Impôts, dans les conditions prévues par cet article.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

• ARTICLE 4 – OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES MEMBRES ADHERENTS AYANT LA QUALITE DE BENEFICIAIRES.

1°) Membres bénéficiaires industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs

L'OMGA fournit à ses membres adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'OMGA et au plus tard de neuf mois suivant la clôture de leur exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, un dossier comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat ;

- un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise ;

- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes d'exploitation de l'entreprise. Toutefois, pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, seule l'analyse comparative des comptes d'exploitation doit être fournie ;

- un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir ;

Lorsque des membres de cette catégorie, placés sous un régime réel d'imposition, en font la demande, il élabore pour le compte de ces membres, les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient déjà membres de l'OMGA.

L'adhésion à l'OMGA implique pour les membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel :

- l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation,

- l'obligation de communiquer à l'OMGA le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'OMGA dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts.

- l'autorisation pour l'OMGA de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus-énoncés l'adhérent est exclu de l'OMGA. Il doit être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'OMGA ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et, en particulier, présenter pour le compte de ces derniers des réclamations en matière fiscale, à l'exception des mandats qu'il est susceptible de recevoir de ses adhérents dans le cadre de la dématérialisation de leurs déclarations fiscales.

L'OMGA réalise un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'OMGA pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'OMGA sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par l'OMGA une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'OMGA à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'OMGA dans le cadre de cet examen.

Cet examen fait l'objet du compte rendu de mission tel que prévu à l'article 1649 quater E du code général des impôts.

L'OMGA assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle.

L'OMGA contrôle la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales.

L'OMGA se soumet à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts.

L'OMGA met en œuvre pour l'ensemble de ses adhérents les dispositions de l'article 37 de la Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 qui redéfinit le rôle des organismes agréés en matière d'assistance et de prévention fiscales dans le cadre de l'examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur les chiffres d'affaires de leurs adhérents.

Conformément à l'article 1649 quater E du code général des impôts, l'OMGA a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre à la Direction Générale des Finances Publiques selon la procédure TDFC, les attestations qu'il délivre à ses adhérents ainsi que les liasses fiscales de ceux d'entre eux qui n'ont pas déjà donné mandat à leur expert-comptable, société d'expertise comptable, association de gestion et de comptabilité ou tout autre partenaire habilité pour télétransmettre leurs déclarations de résultats.

L'entreprise adhérente devra informer l'OMGA du partenaire EDI qu'elle a choisi pour réaliser la télétransmission de ses documents et annexes. À défaut de désignation par l'adhérent d'un partenaire EDI, un mandat sera donné à l'OMGA pour assurer la télétransmission de ses documents et annexes par la procédure TDFC.

En cas d'opposition à la télétransmission de ses déclarations de la part d'un adhérent, l'adhérent sera exclu de l'OMGA.

2°) Membres bénéficiaires professions libérales et titulaires de charges et offices

L'OMGA fournit à ses membres adhérents professions libérales et titulaires de charges et offices, dans un délai de deux mois qui suit la date de réception de la déclaration de résultats par l'OMGA, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés.

La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des professions libérales.

L'OMGA élabore pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'OMGA.

L'adhésion à l'OMGA implique :

- l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants,
- l'engagement par ceux de ses membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'OMGA de fournir à celui-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes,
- l'engagement par ceux de ses membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'OMGA, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat,
- l'autorisation donnée à l'OMGA de communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'OMGA les renseignements ou documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

- en cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'OMGA. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'OMGA réalise un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'OMGA pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'OMGA sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par l'OMGA une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'association à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'OMGA dans le cadre de cet examen. Cet examen fait l'objet du compte rendu de mission tel que prévu à l'article 1649 quater H du code général des impôts.

L'OMGA assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle.

L'OMGA contrôle la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales.

L'OMGA se soumet à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts.

L'OMGA ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et, en particulier, présenter pour le compte de ces derniers des réclamations en matière fiscale, à l'exception des mandats qu'il est susceptible de recevoir de ses adhérents dans le cadre de la dématérialisation de leurs déclarations fiscales.

Conformément à l'article 1649 quater H du code général des impôts, l'OMGA a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre à la Direction Générale des Finances Publiques selon la procédure TDFC, les attestations qu'il délivre à ses adhérents ainsi que les liasses fiscales de ceux d'entre eux qui n'ont pas déjà donné mandat à leur expert-comptable, société d'expertise comptable, association de gestion et de comptabilité ou tout autre partenaire habilité pour télétransmettre leurs déclarations de résultats.

L'entreprise adhérente devra informer l'OMGA du partenaire EDI qu'elle a choisi pour réaliser la télétransmission de ses documents et annexes. À défaut de désignation par l'adhérent d'un partenaire EDI, un mandat sera donné à l'OMGA pour assurer la télétransmission de ses documents et annexes par la procédure TDFC.

En cas d'opposition à la télétransmission de ses déclarations de la part d'un adhérent, l'adhérent sera exclu de l'OMGA.

• **ARTICLE 5 – AUTRES OBLIGATIONS**

L'OMGA s'engage :

- à respecter l'ensemble des dispositions prévues aux articles 371 EA, 371 EB et 371 QA de l'annexe 2 au code général des impôts.

- si l'OMGA a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres organismes agréés se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à ne pas avoir recours au démarchage ou à toute autre forme de sollicitation,

- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité d'organisme mixte de gestion agréé et les références de la décision d'agrément,

- à informer l'Administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changement, et à fournir à l'Administration fiscale pour chacune de ces personnes, le certificat prévu à l'article 371 Z quinquies de l'annexe 2 au code général des impôts,

- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.

Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

Il s'engage également à exiger de toute personne collaborant à ses travaux :

- qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel,

- qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents le nom de membres de l'Ordre des Experts-Comptables ou de sociétés reconnues par l'Ordre des Experts-Comptables susceptibles de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.

Il tiendra le Tableau Régional ou les Tableaux Régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables à la disposition des membres adhérents et des industriels, commerçants, artisans, prestataires de services, agriculteurs, qui demanderaient leur adhésion à l'OMGA.

Conformément au décret 2016-1356 du 11 octobre 2016, l'OMGA pourra fournir à ses adhérents toute assistance en matière de gestion, de formation ou autre, telle qu'elle sera définie dans le règlement intérieur.

- **ARTICLE 6 - SIEGE**

Le siège social de l'association est fixé au 49 AVENUE TRESPOEY à PAU (64000).

Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu du département des LANDES ou des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, sur proposition du Conseil d'Administration et ratification de l'Assemblée Générale.

- **ARTICLE 7 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

Toutefois, en cas de refus ou de retrait de l'agrément, l'Assemblée Générale ou, si celle-ci n'a pas encore été constituée, le Conseil d'Administration devra être convoqué d'urgence pour statuer sur la dissolution anticipée de l'association.

- **ARTICLE 8 – MOYENS D'ACTION**

L'association disposera des moyens appropriés à la réalisation de son objet. Elle prendra, à cet effet, les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'OMGA.

TITRE 2 : MEMBRES – COLLEGES - COTISATIONS

- **ARTICLE 9 - MEMBRES**

L'association se compose :

1°) de **Membres Fondateurs**

Les 8 personnes physiques ci-après dénommées :

- Cécile BOUSQUET expert-comptable,
- Robert CHEVALÈRE expert-comptable honoraire,
- Isabelle GAILLARD expert-comptable,
- Mathieu GALIBERT expert-comptable,
- Isabelle LAMARQUE expert-comptable,
- André PAOLI expert-comptable,
- Arnaud PRINCE expert-comptable,
- Laurent VERGEZ expert-comptable.

Ils constituent le **PREMIER COLLEGE**.

2°) de **Membres Associés**

a) **membres de l'Ordre des Experts-Comptables**

Les personnes physiques membres de l'Ordre des Experts-Comptables pouvant exercer l'une de ces professions, qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou de plusieurs membres visés au 3° ci-dessous, et qui ont adhéré à l'association en qualité de membres associés.

b) **représentants d'Organisations Professionnelles**

Les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat ou des Chambres d'Agriculture ainsi que des organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs.

Les organisations professionnelles légalement constituées de membres des professions libérales et de titulaires de charges et offices ou d'ordres professionnels.

Ils constituent le **SECOND COLLEGE**.

3°) de **Membres Adhérents Bénéficiaires**

Les personnes physiques ou morales, ayant la qualité de commerçant, d'artisan, de prestataire de services et inscrites au registre du commerce ou immatriculées au registre des métiers ainsi que les exploitants agricoles.

Les personnes ayant la qualité de membre de profession libérale et les titulaires de charges et offices.

Ils constituent le **TROISIEME COLLEGE**.

Un membre de l'association ne peut appartenir qu'à un seul Collège.

• **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU PREMIER COLLEGE ET DU SECOND COLLEGE**

Les nom, qualité, dénomination ou raison sociale des membres fondateurs sont consignés sur un registre, qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les nom et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

Toute demande d'adhésion en qualité de membre du second collège doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration qui accepte ou rejette la demande sans être tenu de fournir les raisons de sa décision.

Les nom, qualité, dénomination ou raison sociale des membres associés sont consignés à la suite de ceux des membres fondateurs sur ce registre qui mentionne si l'adhérent est inscrit en qualité de membre associé et, s'il s'agit de personnes morales, les nom et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

• **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU TROISIEME COLLEGE**

Sont membres adhérents en qualité de bénéficiaires les personnes physiques ou morales visées à l'article 9, 3° ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser, chaque année, le montant de la cotisation, qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit : elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celui-ci ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables, qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé, en cas d'admission, à exécuter ces travaux.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au Bureau du Conseil d'Administration.

Le Bureau du Conseil ne peut refuser l'adhésion que pour des motifs graves, après avoir entendu l'intéressé ou mis celui-ci en mesure de présenter ses observations.

Les admissions sont enregistrées sur un registre sous forme dématérialisée. Le logiciel de tenue du registre au sein de l'OMGA permet un enregistrement chronologique des opérations, interdit toute suppression ou adjonction ultérieure et permet la production de listes des modifications.

L'OMGA envoie sur une base régulière, au moins annuelle, au correspondant départemental des organismes agréés par fichier informatique, les modifications (adhésions, radiations, démissions) apportées au registre de ses adhérents. Les conditions de cette transmission doivent être définies en partenariat entre l'organisme agréé et la DDFiP ou la DRFiP. L'administration fiscale s'engage à ne faire aucun usage de ces informations à des fins de contrôle fiscal et à veiller à la stricte séparation entre les fonctions de correspondant départemental des organismes agréés et de vérificateur.

Le registre permet de différencier les adhérents dont les contrôles sont assurés par un bureau secondaire et, pour les organismes mixtes de gestion agréés, les adhérents industriels, commerçants, artisans et agriculteurs, des adhérents exerçant des professions libérales ou titulaires de charge ou d'office.

L'adhésion à l'OMGA implique pour les membres adhérents bénéficiaires industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel les obligations définies à l'article 37 de la Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 et au décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016

et notamment :

- l'engagement de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation,
- l'obligation de communiquer à l'OMGA les comptes annuels de leur exploitation, ainsi que tous documents annexes,
- l'obligation de communiquer à l'OMGA les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, mensuelles, trimestrielles ou annuelles,
- l'obligation de communiquer à l'OMGA les documents et les éléments de nature à lui permettre de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats et les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,
- l'obligation de communiquer à l'OMGA les documents afférents aux revenus encaissés hors de France.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus-énoncés, l'adhérent bénéficiaire industriel, commerçant, artisan ou agriculteur sera exclu de l'OMGA, dans les conditions prévues au 4) de l'article 13 ci-après.

L'adhésion à l'OMGA implique pour les membres adhérents bénéficiaires professions libérales ou titulaires de charges et offices ou d'ordres professionnels imposés d'après le régime de la déclaration contrôlée, les obligations définies à l'article 37 de la Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 et au décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016 ainsi qu'à l'article 371 Y de l'annexe II du Code Général des Impôts et notamment :

- l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément à l'article 37 de la Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 et au décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants,
- l'engagement par ceux des membres dont les déclarations de bénéfice sont élaborées par l'OMGA de fournir à celui-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes,
- l'engagement par ceux des membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'OMGA, mais qui remplissent les conditions pour prétendre à la non majoration de 1,25 mentionnée au 7 de l'article 158 du code général des impôts, de communiquer à l'OMGA, préalablement à l'envoi au service des Impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du même Code, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent profession libérale ou titulaire de charge et office ou membre d'ordre professionnel sera exclu de l'OMGA dans les conditions prévues au 4) de l'article 13 ci-après.

• **ARTICLE 12 - COTISATIONS**

Les cotisations annuelles des membres adhérents bénéficiaires sont payables dans le mois de l'inscription et ensuite, chaque année, dans les premiers jours de l'exercice comptable de l'organisme mixte de gestion agréé.

La cotisation appelée auprès des adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts, 64 bis ou 50-0 du même code, ainsi qu'aux entreprises adhérant à un organisme au cours de leur première année d'activité, peut être réduite. Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI, la cotisation réclamée aux adhérents, société de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée.

L'écart de cotisation entre les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F et ceux relevant de l'article 1649 E ne peut être supérieur à 20%.

Si le Conseil d'Administration ne statue pas sur le montant de la cotisation annuelle, celui-ci reste fixé au montant de l'année précédente.

A la cotisation de base qui comprend l'ensemble des missions réglementaires, peut s'ajouter la facturation de services spécifiques qui ne seraient pas fournis à la totalité des adhérents.

Les membres associés prennent l'engagement de verser pour la première année une cotisation de dix euros et pour les années suivantes le montant de cette cotisation sera fixé par le conseil d'administration. Cependant, les membres associés peuvent procéder au rachat des cotisations moyennant le versement d'une somme de vingt euros, conformément à la réglementation en vigueur.

• **ARTICLE 13 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION**

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

1. Décès,
2. Démission, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'organisme mixte de gestion agréé.
3. Exclusion prononcée d'office pour non-paiement de toute facture 30 jours après relance par lettre recommandée avec accusé de réception,
4. Radiation prononcée par le Bureau du Conseil d'Administration pour motif grave, ou non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 11 ci-dessus, s'il s'agit d'un membre adhérent, imposé d'après son bénéfice réel, le membre intéressé, à quelque catégorie qu'il appartienne, ayant été invité préalablement, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau du Conseil d'Administration pour fournir toutes explications utiles. Dans cette lettre recommandée, l'adhérent sera avisé :
 - des faits qui lui sont reprochés afin qu'il puisse présenter ses moyens de défense,
 - de la possibilité qui lui est offerte de consulter les pièces de son dossier,
 - du délai dont il dispose pour effectuer cette consultation et qui ne pourra être inférieur à 8 jours francs,
5. Perte de la qualité ayant permis l'inscription.

TITRE 3 : RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

• ARTICLE 14 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres adhérents bénéficiaires et membres associés, telles que définies à l'article 12, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration,
2. des facturations spécifiques prévues à l'article 12,
3. du revenu de ses biens,
4. des subventions qui pourraient lui être accordées,
5. des remboursements de frais pour services rendus.

• ARTICLE 15 - TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité en partie double, conformément aux dispositions du Plan Comptable général sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'objet de l'association et le régime applicable aux associations déclarées.

L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

• ARTICLE 16 – CONTROLE DES COMPTES ANNUELS

Les Censeurs sont nommés parmi les membres de l'Ordre des Experts-Comptables non membres du conseil d'administration de l'OMGA, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont au nombre de deux, un titulaire et un suppléant. L'OMGA doit adresser pour avis au Directeur Départemental des Finances Publiques du lieu d'implantation de l'OMGA, la liste des candidats aux postes de censeurs trente jours avant la date de l'assemblée générale les désignant.

Leur mandat est d'un exercice et renouvelable.

• ARTICLE 17 – APPROBATION DES COMPTES

Les comptes annuels sur la gestion financière de l'association pour l'exercice écoulé, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice.

TITRE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

• ARTICLE 18 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres.

Les membres du premier collège sont membres de droit, pour autant qu'ils exercent leur profession d'expert-comptable ou qu'ils aient obtenu le titre d'expert-comptable honoraire et qu'ils acceptent de siéger au conseil d'administration. Le maintien du nombre de sièges au titre de ce collège des fondateurs s'effectue par la désignation au sein du conseil d'administration et par le conseil d'administration de membres initialement élus dans la catégorie des membres associés du collège des experts-comptables. Leur désignation en tant que fondateur leur fait perdre la qualité de membre associé.

Les membres du second collège membres de l'Ordre des Experts-Comptables sont représentés à hauteur de 4 sièges.

Les membres du second collège représentants d'Organisations Professionnelles sont représentés à hauteur de 2 sièges. Ils sont nommés en alternance annuelle géographique croisée. Les représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques siégeront au conseil d'administration au titre de l'exercice 2018/2019. En cas d'impossibilité de siéger, chacun d'entre eux pourra donner pouvoir à son homologue à fin de le représenter.

Les membres du troisième collège sont représentés à hauteur de 10 sièges.

Les personnes ou organismes autres que les membres mentionnés à l'article 1649 quater C du code général des impôts et autres que les adhérents membres bénéficiaires peuvent être membres associés et participer au conseil d'administration ou à tout autre organe dirigeant, à hauteur d'un maximum d'un tiers des sièges, soit 8 sièges.

Le Conseil d'Administration élit un président obligatoirement choisi parmi ses membres.

Le président doit être une personne physique à peine de nullité de la décision de nomination.

ARTICLE 19 – ELECTION OU DESIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont élus pour quatre ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par quart lors de l'assemblée générale ordinaire. Il sera procédé à un tirage au sort lors du conseil d'administration du 6 juillet 2018 afin de désigner l'ordre d'expiration des mandats des administrateurs membres associés membres de l'Ordre des Experts-Comptables et membres adhérents bénéficiaires. L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2017/2018 pourvoira au remplacement du premier quart.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des Impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au Bulletin n°2 prévu à l'article 775 du Code de Procédure Pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,
- d'une amende fiscale prononcée par un Tribunal,
- d'une sanction fiscale prononcée par l'Administration pour manœuvres frauduleuses.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration, sous réserve qu'elles désignent pour les représenter une personne physique ayant qualité pour prendre en leur nom les engagements nécessaires, et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables comme pouvant exercer l'une ou l'autre de ces professions, un membre de la profession exercée. A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

Avant la constitution de la première Assemblée Générale, le Conseil d'Administration provisoire désigne, en tant que de besoin et sous réserve de leur accord, les membres associés ou bénéficiaires qui siégeront au Conseil jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait procédé à l'élection.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il est procédé au remplacement provisoire de l'administrateur par le Conseil d'Administration.

Cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat du membre remplacé.

• ARTICLE 20 – REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins une fois par an ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire. Les membres absents peuvent être représentés par un mandataire qui ne peut, toutefois, recevoir de mandat que de 3 membres du Conseil.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil sera à nouveau convoqué en respectant le délai de quinze jours francs, par lettre.

Lors de cette seconde réunion, le Conseil délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents,

Les décisions sont prises à la majorité des votants. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre côté et paraphé par le Préfet ou son délégué. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi, vis-à-vis des tiers.

• ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 21 ci-après, il autorise tout membre du Bureau dûment désigné à cet effet :

- à faire tous emprunts, nécessaires au fonctionnement de l'association,
- à faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association,
- à constituer en tant que de besoin des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'association.

Le Conseil d'Administration a seul qualité pour :

- fixer le mode et le montant des cotisations,
- fixer le mode et le montant des prestations,
- arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos.

Il peut consentir au Bureau toute délégation de pouvoir pour une question déterminée.

• **ARTICLE 22 – BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé de 5 personnes.

Les membres du second collège (membres associés) doivent être représentés à hauteur d'un maximum d'un tiers des sièges.

Les membres du troisième collège (adhérents bénéficiaires) doivent être représentés à hauteur d'un minimum d'un tiers des sièges.

Le Conseil élit parmi ses membres :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire général,
- 1 trésorier,

qui composent le Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour quatre ans par le Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il est procédé au remplacement provisoire du membre du Bureau par le Conseil d'Administration.

Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps restant à courir du mandat du membre remplacé.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et aux lieux et dates désignés par le Président.

Tout mode de convocation peut être employé.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au Conseil ou à l'Assemblée Générale.

Il saisit le Conseil d'Administration de toute proposition relative à la fixation des cotisations.

Il exerce les attributions que lui délègue le Conseil d'Administration et, en cas d'urgence, prend toute décision incombant normalement à ce Conseil, en vertu de l'article 21 ci-dessus, sous réserve de lui en rendre compte à sa première réunion.

Le Bureau du Conseil autorise tout membre du Bureau dûment désigné à cet effet, à faire tous achats, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

• **ARTICLE 23 – ROLE DU PRESIDENT**

Le Président convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il a notamment qualité pour ester en justice, comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur, avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-président, et en cas d'absence ou de maladie de celui-ci, par le membre le plus ancien du Bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

- **ARTICLE 24 – ARTICLE ABROGÉ**

- **ARTICLE 25 – ROLE DU SECRETAIRE GENERAL**

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il rédige le rapport moral qu'il expose à l'Assemblée Générale.

- **ARTICLE 26 – ROLE DU TRESORIER**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il veille à la tenue d'une comptabilité régulière.

- **ARTICLE 27 – REMBOURSEMENTS DE FRAIS ET PAIEMENT D'HONORAIRES**

L'indemnisation des administrateurs d'organisme mixte de gestion agréé pour fonction élective est autorisée. Elle doit se faire sous forme d'indemnités forfaitaires versées en fonction de la participation aux réunions, sous réserve des interdictions posées par les différentes réglementations professionnelles. Le montant de l'indemnisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Le montant de l'indemnité ne doit pas excéder 10% du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de l'exercice aux cinq salariés les mieux payés par le nombre de membres du Conseil d'Administration.

Le censeur devra présenter à l'Assemblée Générale un rapport faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire. Une copie du rapport du censeur est adressée au Directeur des services fiscaux du lieu d'implantation de l'OMGA au moins dix jours avant l'Assemblée Générale.

Des remboursements de frais, après décision du Conseil, sont possibles sur justifications.

Des paiements d'honoraires, à raison des travaux administratifs ou d'assistance technique, seront payables après décision du Conseil et sur présentation de justifications.

TITRE 5 : ASSEMBLEES GENERALES

- **ARTICLE 28 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres fondateurs ainsi que des membres associés membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des membres associés organisations professionnelles, régulièrement inscrits avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée, sur le registre prévu à l'article 10 des présents statuts. Ces membres constituent respectivement le premier et le second collège ;

- des membres adhérents en qualité de bénéficiaires, régulièrement inscrits avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée, sur le registre prévu à l'article 11 ci-dessus, qui forment le troisième collège.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées ci-après obligent les dissidents et les absents non représentés.

- **ARTICLE 29 – ORDRE DU JOUR – CONVOCATIONS – PROCES-VERBAUX**

1) Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée si la demande, émanant d'au moins le quart de ses membres inscrits dans l'un des collèges, en est faite par écrit au Secrétaire Général et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

2) Les convocations, rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 28 ci-dessus, soit par annonces légales, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus-indiquées, notification en est faite par le Secrétaire à tous les membres inscrits selon l'un des modes de convocation ci-dessus mentionnés.

3) Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer, sont obligatoirement tenus à la disposition des membres, au siège social, 15 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

4) Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation à moins que le Conseil d'Administration ne décide que les questions portées à l'ordre du jour feront l'objet d'un vote par correspondance.

5) Lorsqu'il y a réunion de l'Assemblée, les membres empêchés d'y assister personnellement peuvent se faire représenter par un autre membre de leur collège au moyen d'un pouvoir écrit.

Nul ne peut détenir plus de trois mandats. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.

6) Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'associés empêchés.

La feuille de présence, avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le Bureau.

7) Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, assisté de deux assesseurs et d'un Secrétaire qui, sauf avis contraire de l'Assemblée, sont ceux du Bureau du Conseil.

8) Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées, ou, s'il est procédé à des votes, les procès-verbaux de leur dépouillement, sont transcrits par le Secrétaire général sur un registre spécial coté et paraphé, et sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Le Secrétaire général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes, lesquelles font foi vis-à-vis des tiers.

9) Tous les délais sont des délais francs calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.

• ARTICLE 30 – FONCTIONNEMENT

1 – CONVOCATION

L'Assemblée Générale est saisie par le Président :

- à la demande du Conseil d'Administration,

- à celle du quart au moins des membres de l'un des collèges, la demande doit alors être adressée au Secrétaire général par lettre recommandée avec accusé de réception et à la réunion de l'Assemblée Générale où le vote de ses membres doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date où cette condition est remplie,

- d'office, après la publication des statuts, le nombre minimum de membres adhérents bénéficiaires requis pour l'agrément de l'OMGA n'a pas été atteint, dans les délais prévus à l'article 371 B de l'annexe II au code général des impôts et au décret 2016-1356 du 11 octobre 2016, lorsque la demande d'agrément a fait l'objet d'un refus ou lorsque l'agrément a été retiré.

2 – COMPETENCE

Les second et troisième collèges élisent respectivement les membres associés membres de l'Ordre des Experts-Comptables et adhérents bénéficiaires aux postes qui leur reviennent au sein du Conseil d'Administration. Les membres associés représentants des Organisations Professionnelles sont nommés par ces dernières.

L'Assemblée Générale entend les comptes-rendus qui ont été élaborés depuis la dernière Assemblée Générale sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association ainsi que les rapports des censeurs sur la gestion financière de l'exercice ou des exercices écoulés, qui ont été établis depuis cette date. Elle approuve le rapport moral, les comptes annuels. Elle affecte le résultat comptable de l'exercice.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association.

Elle donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et au Bureau du Conseil d'Administration pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle nomme les Censeurs.

Elle statue dans les conditions prévues au 5 du présent article sur :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens à une autre association de but identique,
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association de but identique.

3 – DOCUMENTS A COMMUNIQUER

- les comptes-rendus sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport des Censeurs,
- le texte des propositions de modifications de statuts, ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion, doivent être tenus à la disposition de tous les membres de l'association 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

4 – MAJORITE REQUISE POUR LES ELECTIONS

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration et des Censeurs, sont proclamés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages dont dispose son collège.

Si un second tour est nécessaire, sont élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A égalité des voix obtenues par deux personnes morales ou par une personne physique et une personne morale, la désignation est faite par tirage au sort.

5 – MAJORITE REQUISE POUR LES DELIBERATIONS

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si elles recueillent la majorité au sein de chaque collège.

En cas de désaccord d'un ou plusieurs des membres fondateurs, les décisions relatives à :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens à une autre association de but identique,
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association de but identique,

ne peuvent être prises que, si elles recueillent, dans chacun des collèges, les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE 6 : CAPACITE JURIDIQUE – REGLEMENT INTERIEUR

• **ARTICLE 31– CAPACITE JURIDIQUE**

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'association sera rendue publique par déclaration à faire à la Préfecture.

En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions, et d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

• **ARTICLE 32 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi en tant que de besoin par le Bureau.

Ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association et notamment, celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il ne pourra ni faire obstacle au libre choix des membres de l'Ordre et des sociétés reconnues par celui-ci, auxquels les membres adhérents en qualité de bénéficiaires font appel pour tenir, surveiller ou centraliser leur comptabilité, ni subordonner l'adhésion de ces membres à des conditions autres que celles prévues à l'article 11 ci-dessus.

TITRE 7 : LIQUIDATION

• ARTICLE 33 – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale :

- statue sur la liquidation,
- désigne un ou plusieurs Commissaires qui en seront chargés,
- désigne les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'association et devra toujours être attribué à une association ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Département du siège social.

